



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Cayenne le, 10/05/2019

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/MTB/2019-N°01/2019

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÉCÉPISSÉ n°01/2019

VU le code de l'environnement livre V et notamment les articles L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement et notamment la rubrique n° **2910** ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2925** « accumulateurs (atelier de charge d') » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le dossier de déclaration du 23 avril 2019 déposé par EDF Guyane, relatif à l'implantation d'un poste interconnexion et de répartition pour la gestion et le pilotage de l'énergie, ainsi que le secours dans le cadre de la réalisation du système électrique 100 % énergie renouvelable dans la commune de Saint-Georges de l'Oyapock 97313.

DONNE RECEPISSE

à **Monsieur Michel DURAND, directeur EDF Guyane**, dont le siège social se situe (SEI) service des communes de l'Intérieur, Zone Collery 3, immeuble AJC, 97300 Cayenne, 0594 25 59 69 – de sa déclaration d'exploiter le poste d'interconnexion qui sera le centre de gestion et de pilotage de l'énergie, ainsi que le secours, situé à l'entrée de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock 97313, au carrefour permettant d'emprunter la piste de Saut Maripa, sur les parcelles AI-139 - AI-140 – AI-141 et AI 143.

Ce site est soumis au régime de déclaration à ranger sous les rubriques n° 2910 – n° 2925 et n° 7434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Nature des installations	Capacité	Régime actuel *
2910	<p>2910. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20MW mais inférieure à 50MW 2) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	E DC	12 MWth	DC
4734	<p>4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1000 t b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500t au total c) supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieurs à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	A-2 E DC A-2 E DC	53 T	DC
2925	<p>2925. Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW</p>	D	2000 kW	D

* DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés types joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales édictées par le code de l'environnement et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sise rue Carlos Fineley, CS76003 , 97306 Cayenne cedex.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock 97313, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Pour le Préfet, par délégation,

La chef du service
Plan Stratégique du Développement Durable

Isabelle GERGON

